



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : NV/FV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-05-12992

**portant révision d'autorisation des prélèvements d'eau réalisés par
Madame Yolande ABEL à partir du forage lieu-dit «domaine de Querelles»
situé sur la commune de SERIGNAN
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A 15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier en date du 04 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le titulaire, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courriel de Madame Yolande ABEL, adressé le 11 mars 2022 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 8 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis et remarques de Madame Yolande ABEL, sur le projet d'arrêté en date du 14 avril 2022;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de Madame Yolande ABEL est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de Madame Yolande ABEL prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont destinés à l'alimentation en eau potable de logements, à l'irrigation, au nettoyage du matériel agricole et aux activités de traitements agricoles dans un secteur non desservi par des réseaux d'eau potable et d'eau brute ;

Considérant que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont optimisés et par conséquent compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau à usages agricoles réalisés par Madame Yolande ABEL à partir du forage lieu-dit «Domaine de Querelles» situé sur la commune de SERIGNAN sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les capacités du forage utilisé entre dans les critères et seuils de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERIGNAN	DE QUERELLES	BP	95	677989	1807323	34-2010-00213

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ce captage est le suivant :

Commune	Nom captage	Débit horaire (m ³ /h)	Volume annuel alloué (m ³ /an)
SERIGNAN	DE QUERELLES	/	7000

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

5-1 Suivi de l'ouvrage et des prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et des prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisation de prélèvement portant sur un volume égal ou supérieur à 5 000 m³/an s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de transmission.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, le titulaire de la présente autorisation communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne en cohérence avec le programme d'action soumis à validation du service police de l'eau.

Il communique également au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A) en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe astienne, les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne au cours de l'année et relevées selon les fréquences indiquées dans le règlement du S.A.G.E de la nappe astienne (Règle R.7) soit pour les prélèvements supérieurs à 5 000 m³/an :

- tous les mois entre le 1^{er} octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

5-3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquement constaté, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), Madame Yolande ABEL et le maire de la commune de SERIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame Yolande ABEL,
- notifié au président du S.M.E.T.A,
- adressé au maire de la commune de SERIGNAN pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr